



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
14 rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer
55000 BAR-LE-DUC

Bar-le-Duc, le 2 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FROMAGERIE HENRI HUTIN

B.P. 28
55320 Dieue-Sur-Meuse

Références : EK/583-2024
Code AIOT : 0006207526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 novembre 2024 dans l'établissement FROMAGERIE HENRI HUTIN implanté B.P. 28 55320 Dieue-sur-Meuse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE HENRI HUTIN
- B.P. 28 55320 Dieue-sur-Meuse
- Code AIOT : 0006207526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La FROMAGERIE HENRI HUTIN exploite une unité de travail du lait avec ses annexes et une station d'épuration interne, dédiée à la production de fromages à pâtes molles.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

- Pic de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 31/05/2016, article 4.2.2	Sans suite	
2	Points de rejets vers le ruisseau de Paille-Maille	Arrêté Préfectoral du 31/05/2016, article 4.3.6	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	VLE des eaux rejetées vers le ruisseau de Paille-Maille	Arrêté Préfectoral du 31/05/2016, article 4.3.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait suite à un épisode de mortalité piscicole observé dans le ruisseau de Paille-Maille le 27 octobre 2024. L'OFB s'est rendu le jour même sur place et a établi ce constat.

La visite a permis de mettre en évidence que le rejet d'eau issu de l'évaporation du lait et du sérum (eaux de vache) dans le ruisseau de Paille-Maille autorisé par l'arrêté préfectoral atteint une température supérieure à 30 °C et est susceptible d'être à l'origine de l'événement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2016, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts de l'établissement [...] sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : L'exploitant présente le jour de la visite un plan des réseaux. Il est identifié deux points de rejet des eaux vers le Paille Maille : • Un rejet comprenant des eaux de toiture et des eaux issues de l'évaporation du lait et du sérum (eaux de vache). • Un rejet d'eaux de ruissellement des voiries situées dans la partie sud du site, acheminées vers un bassin d'orage puis rejetées, après traitement, dans le ruisseau avec un débit régulé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Points de rejets vers le ruisseau de Paille-Maille

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2016, article 4.3.6	
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets vers le ruisseau de Paille-Maille	
Prescription contrôlée :	
[...]	
Point de rejet	N°3

Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur	Eaux pluviales 40 % du site (toitures, voiries et stationnements) Repère N°3 Ruisseau « Paille-Maille »
Nature des effluents collectés	Eaux d'évaporation du lait et du sérum (eau de vache) et eaux pluviales des toitures et des surfaces imperméabilisées
Traitement interne	/
Exutoire de rejet	40 % dans le ruisseau « Paille-Maille » et 60 % dans le Canal de l'Est [...]
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 2016 autorise un unique point de rejet vers le ruisseau Paille-Maille. Cependant, la visite a révélé la présence de deux points de rejet vers ce ruisseau comme précisé au point de contrôle 1.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de porter cette modification à la connaissance du Préfet de la Meuse dans le délai de 2 mois à compter de la réception du présent rapport.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 2 mois	

N° 3 : VLE des eaux rejetées vers le ruisseau de Paille-Maille

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2016, article 4.3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, VLE des eaux rejetées vers le ruisseau de Paille-Maille
Prescription contrôlée : [...] Les eaux rejetées dans le ruisseau de Paille-Maille [...], doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes : [...] Température ≤ 30°C
Constats : L'exploitant décrit que les eaux de vache rejetées dans le Paille Maille sont des eaux issues d'installation d'évaporation du lait et du sérum. Le site dispose d'un réseau et de cuves tampons de ces eaux pour les réutiliser dans l'usine en moyen de chauffage des locaux et du process. Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection que suite aux récents travaux de modernisation du site et à ses récentes investigations, il identifie que les installations sont plus économes en calorie. Il précise enfin qu'il n'est plus en mesure de contrôler efficacement la température des rejets d'eau issus de l'évaporation du lait et du sérum (eaux de vache) en vue de respecter la valeur limite fixée à 30°C. Il précise donc avoir constaté à plusieurs reprises un dépassement de la valeur limite fixée pour la température des rejets d'eau issus de procédé, un rejet ayant atteint par ailleurs la température de

100 °C. L'exploitant n'est pas en mesure de dater ce rejet.

L'exploitant présente un document permettant à l'inspection de constater que le volume des eaux de vache rejeté varie considérablement, allant d'environ 90 m³/jour à plus de 1 200 m³/jour.

L'exploitant précise avoir mis en place un système permettant de dévier les eaux de vache vers sa station d'épuration lorsque leur température dépasse 60 °C. Toutefois il précise que, en raison des débits élevés et de la charge polluante faible, l'envoi de toutes les eaux vers la Step serait trop sensible pour le bon fonctionnement de celle-ci.

Suite à la visite, l'exploitant transmet par courriel à l'inspection du 25 novembre 2024 le suivi des températures des eaux issues de l'évaporation du lait et du sérum (eaux de vache) rejetées au ruisseau de Paille-Maille entre le 14 novembre 2024 et le 21 novembre 2024. Ce suivi fait apparaître des dépassements systématiques ce qui confirme les dépassements évoqués par l'exploitant le jour de la visite :

Date	Volume d'eau inférieur à 30 °C (m ³)	Volume d'eau supérieure à 30 °C (m ³)
14/11/24	61,05	495,59
15/11/24	98,66	587,91
16/11/24	184,17	73,15
17/11/24	48,25	346,07
18/11/24	246,56	40,1
19/11/24	55,03	557,87
20/11/24	172,96	346,1
21/11/24	129,74	20

Les dépassements de la valeur limite en température, en particulier le rejet à 100 °C mentionné par l'exploitant, peuvent expliquer la mortalité piscicole constatée le 27 octobre 2024.

Dans son courriel du 25 novembre 2024, l'exploitant informe l'inspection qu'il envisage, à titre de mesure d'urgence et dans l'attente d'une solution pérenne, de dévier provisoirement ses rejets d'eaux de vache vers son bassin d'orage afin d'en abaisser la température.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de s'assurer que le bassin d'orage, qui assure également la rétention des eaux d'extinction, conserve en permanence sa capacité à les confiner en cas d'incendie et qu'il prévoit une procédure de suivi météorologique pour anticiper tout événement pluvieux.

Lors de la visite il a été demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif de suivi en continu des températures de ses rejets d'eaux vers le ruisseau de Paille-Maille ainsi qu'une mesure du débit et d'enregistrer ces valeurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois